



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'enregistrement et de déclaration n° 11941 pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles par la société SODEARIF à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE

**Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 et R.512-47 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie 2010-2015 ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2014 portant consultation du public du lundi 17 février 2014 au lundi 17 mars 2014 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2014 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la société SODEARIF jusqu'au 19 juillet 2014 ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 28 juin 2013, complétée en dernier lieu le 19 décembre 2013 par la Société SODEARIF, dont le siège social est situé 1, avenue Eugène Freyssinet à Guyancourt (78280), pour l'enregistrement d'un entrepôt de stockage de matières combustibles relevant des rubriques 1510, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU les délibérations des conseils municipaux de PONTOISE le 6 février 2014, et de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE le 13 février 2014 ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage future du site ;

VU l'avis du Maire de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 9 mai 2014 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU la lettre préfectorale du 20 mai 2014 adressant à la société SODEARIF le projet d'arrêté d'enregistrement de ses installations et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU les observations de l'exploitant formulées et reçues par courriel du 27 mai 2014 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement au titre des rubriques 1510, 2662 et 2663 justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage futur compatible avec la vocation de la zone d'activités du Vert Galant, réservé à des activités à vocation industrielle et conformes au plan local d'urbanisme de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT que l'exploitant sollicite également dans son dossier du 28 juin 2013 complété en dernier lieu le 19 décembre 2013, en complément de sa demande d'enregistrement au titre des rubriques 1510, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées, la délivrance d'un récépissé de déclaration pour les rubriques 2910.A-2 et 2925 ; que le dossier comporte l'ensemble des informations exigées par le code de l'environnement dans le cadre d'une déclaration ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du Val d'Oise :

ARRETE

Article 1: Les installations de la Société SODEARIF sises 10, rue Saint Hilaire à SAINT-OUEN-

L'AUMÔNE (95610), dont le siège social est au 1, avenue Eugène Freyssinet à GUYANCOURT (78280), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Article 2: Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées sous les rubriques 2910 et 2925 de la nomenclature.

Article 3 : – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1510	2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégorie de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ ;	Entrepôt composé de 3 cellules avec écrans thermiques toute hauteur REI 120 en façades Nord et Sud Quantité de matières combustibles de 28 500 t Pas de stockage de liquide	Volume de l'entrepôt	≥ 50 000 et < 300 000	m ³	204 884	m ³
2662	2	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ ;		Volume susceptible d'être stocké	≥ 1000 et < 40 000	m ³	35 632	m ³
2663	1 – b	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs) (stockage de). 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b. Supérieur ou égal à 2000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³ ;		Volume susceptible d'être stocké	≥ 2000 et < 45 000	m ³	35 632	m ³
2663	2 – b	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs) (stockage de). 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b. Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³ ;	Absence de stockage de pneumatiques et de chambres à air	Volume susceptible d'être stocké	≥ 10 000 et < 80 000	m ³	35 632	m ³

2910	A - 2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, à la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Une ou deux chaudières au gaz naturel ajout de dispositifs d'insonorisation (silencieux et merlon) pour tenir compte des zones à émergence réglementée	Puissance thermique maximale	> 2 et < 20	MW	3,3	MW
2925		D	Accumulateurs (atelier de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Trois locaux de charge	Puissance maximale de courant continu	> 50	kW	450	kW

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), S (servitude d'utilité publique), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement), NC (non classé).

La portée de la demande concerne les installations repérées « E » dans le tableau ci-dessus.

Article 4 : – Situation de l'établissement

Commune	Section	Parcelle	Surface
Saint-Ouen l'Aumône	AB	1 (LOT 2)	4 ha

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées, avec leurs références, sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 5 : – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 6 : L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de 2 années consécutives (article R512-74 du code de l'environnement).

Article 7 : – Mise à l'arrêt définitif

En cas de cessation d'activités, l'exploitant respecte les dispositions des articles R512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel.

Article 8 : – Prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions générales (article L512-7 du code de l'environnement) contenues dans :

1 - L'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2 - L'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résine et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

3 - L'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 9 : – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L171-8 et L173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 11 : Conformément à l'article R 512-46-24 du code de l'environnement :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie et peut y être consultée ;

2° Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

3° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie, dans le ressort de laquelle est implantée l'installation pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture ;

4° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;

5° Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux de Saint-Ouen-l'Aumône et Pontoise ainsi qu'aux autorités mentionnées à l'article R512-22 ;

6° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le ou les départements intéressés.

Article 12: – Délais et voies de recours

En application des articles L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. par l'exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 : Le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France et le maire SAINT-OUEN-L'AUMÔNE de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Cergy,-Pontoise, le - 3 JUIL. 2014

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Le Secrétaire Général,

Jéan-Npél CHAVANNE

ARRÊTÉ N° ~~1341~~ 1341 en date du
31.12.2014

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

* * *

Société SODEARIF

à

Saint-Ouen-l'Aumône
Zone d'activités du Vert Galant
10 rue Saint Hilaire

TITRE 1 - PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE ET PÉREMPTION

Les installations de la société SODEARIF faisant l'objet de la demande susvisée du 28 juin 2013 complétée le 19 décembre 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Ouen l'Aumône, dans la zone d'activités du Vert Galant, au 10 rue Saint Hilaire. Elles sont détaillées au tableau de classement de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1510	2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégorie de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ ;	Entrepôt composé de 3 cellules avec écrans thermiques toute hauteur REI 120 en façades Nord et Sud Quantité de matières combustibles de 28 500 t Pas de stockage de liquide	Volume de l'entrepôt	≥ 50 000 et < 300 000	m³	204 884	m³
2662	2	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1000 m³ mais inférieur à 40 000 m³ ;		Volume susceptible d'être stocké	≥ 1000 et < 40 000	m³	35 632	m³
2663	1 – b	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs) (stockage de). 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b. Supérieur ou égal à 2000 m³ mais inférieur à 45 000 m³ ;		Volume susceptible d'être stocké	≥ 2000 et < 45 000	m³	35 632	m³
2663	2 – b	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs) (stockage de). 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b. Supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³ ;	Absence de stockage de pneumatiques et de chambres à air	Volume susceptible d'être stocké	≥ 10 000 et < 80 000	m³	35 632	m³

2910	A – 2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, à la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Une ou deux chaudières au gaz naturel ajout de dispositifs d'insonorisation (silencieux et merlon) pour tenir compte des zones à émergence réglementée	Puissance thermique maximale	> 2 et < 20	MW	3,3	MW
2925		D	Accumulateurs (atelier de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Trois locaux de charge	Puissance maximale de courant continu	> 50	kW	450	kW

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), S (servitude d'utilité publique), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement), NC (non classé).

La portée de la demande concerne les installations repérées « E » dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelle	Surface
Saint-Ouen l'Aumône	AB	1 (LOT 2)	4 ha

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

En cas de cessation d'activités, l'exploitant respecte les dispositions des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales (article L.512-7 du code de l'environnement) des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1 FRAIS

ARTICLE 2.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 EXÉCUTION – AMPLIATION

ARTICLE 2.2.1. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Régional Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de la commune de Saint-Ouen l'Aumône, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

CHAPITRE 2.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.3.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

